

L'astrakan

Périodique de l'Ordre Souverain de la Calotte

Bimestriel

Bureau de dépôt Bruxelles 5

Nº 7 Avril-Mai 1999

Editeur responsable : Jean-Charles Carette, Vanbenedenstraat, 14/3 3000 Leuven

Cher postier, veuillez bailler la présente missive au sieur cité ci-contre

Le mot du Boss

Chers Camarades,

Entre deux chapitres d'un syllabus pompant de droit international public j'ai décidé de prendre ma plume pour vous écrire ce dernier petit mot pour ce dernier petit Astrakan de cette dernière année académique de ce millénaire. Depuis la réunion de révision des statuts OSC, d'autres nouveautés sont apparues, notamment le site OSC (encore en construction, bien entendu, comme tous les sites estudiantins, ça fait chic). Je tiens d'ailleurs à remercier tout particulièrement mon Chancelier Pierre Blondeau pour son travail remarquable. Pour le reste, je tiens déjà à vous signaler encore une petite activité OSC à Bruxelles. La date est encore tenue au secret et vous serez secrètement convoqués plus tard afin de connaître l'endroit secret ou aura lieu l'activité secrète. (La fin de l'année approche et la fin de mon inspiration aussi d'ailleurs)

Je tiens en tous cas à souhaiter bonne merde aux étudiants : en retard dans leur blocus, à ceux qui n'ont pas encore trouvé de notes, à ceux qui ne savent pas encore quelles branches ils doivent passer, à ceux qui quadruplent leur année... bref aux étudiants calotins en général.

MORITURI TE SALUTANT Jean-Charles Carrette

Edito

Cher amis, voici le dernier astrakan de cette année; Astrakan par lequel, une fois de plus nous vous rappelons que même si les apparences jouent contre nous, l'OSC est en continuelle et intense activité comme le prouvent nos dernières réalisations et projet futurs.

- O Dans ce numéro, vous trouverez un agenda léger pour bien finir l'année
- o Une invitation à visiter notre site
- o Quelques mots sur la calotte et son histoire
- o Une proposition indécente
- Et enfin, pour ceux qui ne les auraient pas encore reçus, les nouveaux statuts (ceux qui les ont déjà sont priés de nous retourner les deux dernières pages, pensez aux arbres, merci!)

Pascal Docquiert secrétaire

Agenda

Samedi 24/04/1999: Rallye touristique du LSO.

Lundi 26/04/1999: Bar ASMO-OBA chez Adèle (LLN)

Samedi 08/05/1999: Activité de plein air Saint-Eloy

Ze saite

Il est beau

Il est plein de couleurs

Il fait plein de chouettes choses

Il nous raconte de belles histoires

Et ce n'est pas Oui-Oui e voiture...

http://www.geocities.com/CollegePark/Den/5287/

c'est le nouveau site de l'OSC que nous vous invitons à découvrir.

Contenu (cliquez sur les liens):

Page d'accueil (en construction)

Armes (et décoration téléchargeables pour ceux qui n'ont toujours pas de ruban à leur vlek)

Comité (superbes photo multichromes et animées)

Directoire (au cas ou vous auriez perdu vos copains)

Chant (interprété par Helmut Loti)

Lire une calotte (mémento folklore)

Livre de Chancellerie (depuis 1965)

Statuts (décidément!)

Agenda

Astrakan

Quelques mots sur la calotte

Si nous n'avons toujours pas de document qui atteste de la création de la calotte, de sa date, de son auteur, nous pouvons néanmoins affirmer que notre noble couvre-chef est issu d'un autre chapeau, le colback des Zouaves Pontificaux.

Certains sont déjà convaincus de la chose mais d'autres, plus sceptiques en doutent encore. C'est à eux que ce court article s'adresse.

Le premier élément est la proximité des dates qui forment le cadre temporel dans lequel la calotte a pu être issue du colback. Les Zouaves sont en effet dissous en 1870 et l'on place la date de création de la calotte à proximité de 1890. Les Zouaves bénéficiaient donc vingt ans après les faits d'une gloire certaine parmi les Belges catholique qui avaient pris parti pour le Pape et exhortaient à sauver les Etats Pontificaux contrairement aux libéraux anti-cléricaux. Il s'agissait aussi, comme on le voit, d'un signe extrêmement puissant dans sa symbolique d'engagement catholique (et wallon puisque la plupart des belges engagés dans le corps des Zouaves étaient wallons).

Le second élément probant est la ressemblance frappante entre la calotte et ce colback (chapeau à poil porté très régulièrement par les militaires jusqu'à la fin du XIXème siècle). Il s'agit d'une toque en astrakan d'une hauteur d'une dizaine de centimètre et dont le calot est rouge et frappé d'un nœud hongrois en soutache (le modèle est visible au Musée de l'Armée au Cinquantenaire).

A ceci l'on répondra que le bonnet des volontaires de 1830 est lui aussi très ressemblant à ce modèle. Certes, mais il subsiste cet élément probant qu'est le nœud hongrois (ou croix bulgare).

En effet, dans notre tradition estudiantine, le nom de cette croix sur le dessus de la calotte est resté comme *croix papale*. Or c'est inexact. La croix papale est une simple croix romaine augmentée sur le trait vertical, au-dessus et en dessous du croisement d'un trait qui rappelle la plaque INRI (au-dessus) ou le pose pied de la croix du Christ (en dessous). Cet élément tend à prouver que la mémoire des étudiants a gardé quelque part la filiation entre la "toque" et le colback.

Voici donc quelques réflexions qui peuvent poser avec certitude que la calotte est née du colback des Zouaves. Reste à établir dans quelle mesure la filiation s'est opérée. S'agit-il d'un emprunt pur et simple, y a-t-il un lien personnel (ancien Zouave à Louvain) ou n'est qu'une simple inspiration à vocation symbolique? La voie de la recherche reste ouverte.

Armorial des Ordres de Belgique

Il serait fort intéressant de pouvoir compiler non seulement les Ordres ordinaires (grands et petits) mais aussi les ordres méritoires inscrits dans d'autres ordres (Archange pour l'asmo, Gueule de bois pour la Gé, ...) dans une sorte de *miroir ordinesque belge* qui donnerait non seulement le blason de chaque ordre mais aussi des informations dans tous les domaines (date de fondation, tradition, etc.) Nous possédons déjà un matériau important. A vous, chers Grands Maîtres ou Présidents, de pourvoir à ce que ce projet aboutisse.



Statuts de L'ordre Souverain de la Calotte.

Titre 1. Généralités

Article 1. De l'Ordre

L'Ordre Souverain de la Calotte (O.S.C.) est un ordre méritoire, fondé en janvier 1895, qui vise à récompenser les étudiants et anciens étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur belges qui auront œuvré pour le rayonnement des valeurs propres à l'étudiant calotin au sein d'une association estudiantine catholique.

Article 2. De la devise

La devise de l'Ordre est « Sans peur ni bravade »

Article 3. De l'hymne.

L'hymne de l'Ordre est Les calotins de l'Université

Article 4. Des armes

Les armes de l'O.S.C. sont une croix de malte portant en son centre la Calotte, et sur les branches, la devise de l'Ordre et le millésime 1895

Titre 2. Des assemblées de l'OSC

Article 5. Généralités

Sauf cas mentionnés par les présents statuts, toutes les décisions de l'OSC sont prises, au terme d'un vote à main levée et à majorité simple et lors d'une assemblée de l'Ordre, par le conseil (cfr. art.12) et les membres décorés qui sont étudiants ou qui ont quitté les études depuis moins de trois ans.

Article 6. Du Comité.

Le comité est composé du Grand Maître, du Chancelier d'un trésorier et d'un secrétaire.

Article 7. Du Grand Maître.

Le Grand Maître est désigné par son prédécesseur pour un mandat qui ne peut excéder un an.

Le Grand Maître, arrivé à la fin de son mandat, nomme un nouveau Chancelier d'une région (Flandre, Wallonie, Bruxelles) différente de celle du Grand Maître et du Chancelier sortant, après avoir obtenu l'approbation par majorité simple du Conseil. A cet effet, il convoque le Conseil au mois d'octobre. Si le Grand Maître omet de nommer un Chancelier, le Conseil le fait lui-même selon les mêmes modalités de région. Le nouveau Chancelier entre en fonction dès que son prédécesseur devient Grand Maître.

Le Grand Maître a pour fonction de faire vivre l'Ordre dans le respect des statuts et de promouvoir ceux qui ont été désignés conformément aux articles 13 &14 à un grade de l'Ordre Souverain de la Calotte.

Article 8. Du Chancelier

Le Chancelier est désigné par le Grand Maître sortant parmi les postulants d'une région (Flandre, Wallonie, Bruxelles) différente de celle du Grand Maître et du Chancelier sortant (nouveau Grand Maître).

Le Chancelier succède automatiquement au Grand Maître dans sa fonction. Le Chancelier doit tenir à jour le Livre de Chancellerie qui outre les événements marquants de la vie de l'Ordre doit contenir la liste complète des dignitaires avec la date de leur promotion. Il doit aussi conserver le double des attendus de chaque promotion.

Article 9. Du trésorier et du secrétaire

Le trésorier et le secrétaire sont élus par le Conseil et les membres décorés qui sont étudiants ou qui ont quitté les études depuis moins de trois ans lors d'une réunion de l'Ordre.

Le trésorier a pour fonction de maintenir le budget de l'Ordre en équilibre (cfr. art. 25).

Le secrétaire a pour fonction de rédiger toutes les traces écrites relatives à la vie de l'Ordre et d'envoyer les convocations (cfr. art. 26).

Article 10. Du Directoire

Le directoire est composé des présidents (ou délégués) des associations représentées au sein de l'OSC.

Article 11. Des directeurs.

Les présidents de la Gé Gantoise, du K.A.S.K, du K.M.K.S., de la Vla-Vla, de l'A.S.M.O., de l'Ordre de François Villon, du Ménestrel, de la Vulcania, de la Fédération de Régionales de Louvain-la-Neuve, du C.I.C.H.E.C., du C.D.O.S.A, du S.L.M.P.O., du Concile des Ordres de Louvain-la-Neuve (deux directeurs), de l'Emeraude et du Congrès St-Luc / Martin V sont, de plein droit, Directeurs du Conseil de la Calotte.

Article 12. Du Conseil de la Calotte

Le Conseil est composé du comité, du directoire et des anciens Grands Maîtres. Le Conseil dirige l'Ordre en complicité avec les membres décorés.

Titre 3. De la promotion.

Article 13. Des personnes habilitées à être promues. L'OSC ne peut être décerné qu'à des étudiants ou anciens étudiants qui portent comme couvre-chef estudiantin, une calotte dépucelée conformément aux valeurs et traditions calotines et qui ont réussi une épreuve universitaire ou assimilée. Nul ne peut faire l'objet de plus d'une promotion par année académique. Nul ne peut être promu à un grade s'il n'est titulaire du grade immédiatement inférieur. Il ne peut y avoir, parmi les étudiants, plus de vingt-cinq Chevaliers, dix Officiers et cinq Commandeurs.

Article 14. De la procédure

La dignité de membre de l'Ordre ou d'un grade dans l'Ordre est décernée par le Grand Maître, sur proposition d'un ou de plusieurs membres du Conseil (sauf art.15).

Les propositions de promotion accompagnées de leurs motivations sont à adresser au Grand Maître ou au Chancelier, lequel avisera le Comité, dont les membres ont disposition d'un délai de huit jours pour y faire opposition.

Article 15. De l'opposition à une promotion.

En cas d'opposition, le Grand Maître après avoir entendu les parties en présence, tranchera le débat de façon souveraine.

Article 16. Vacance du Grand Maître

Le Grand Maître peut autoriser quelqu'un du Comité à décerner, dans les limites des articles treize et quatorze, un grade de l'OSC.

Article 17.

Afin d'éviter le népotisme, le Grand Maître se doit de restreindre les promotions au sein de sa propre association. L'application de ce principe est laissée à l'appréciation du Conseil.

Titre 4. Des insignes et des classes de l'Ordre.

Article 18. De la décoration.

La décoration de l'Ordre est une croix d'or, portant en son centre la Calotte, et sur les branches, la devise de l'Ordre et le millésime 1895. La croix est suspendue à un ruban rouge et vert avec liseré tricolore (noir, jaune, rouge) des deux côtés.

Article 19. Des grades.

Les grades de l'Ordre sont : Chevalier, Officier et Commandeur. Le chevalier porte la croix sur le côté gauche de la poitrine. L'Officier porte la croix sur le côté gauche de la poitrine, avec une petite étoile d'or sur le ruban. Le commandeur porte la croix autour du cou, soutenue par une cravate aux couleurs de l'Ordre frappée à gauche et à droite de la croix d'une petite étoile dorée.

Article 20. Du Grand Maître

Le Grand Maître porte un band de dix centimètres de large, de couleur rouge et vert à liserés tricolores, sur l'épaule droite. A l'issue de son mandat, il devient Chevalier Grand Cordon, Officier Grand Cordon ou Commandeur Grand Cordon suivant son grade dans l'Ordre.

Il porte alors le même band que le Grand Maître avec la croix suspendue au nœud. Il porte aussi la croix sur le côté gauche de la poitrine, sans étoile s'il est Chevalier Grand Cordon, avec une petite étoile d'or s'il est Officier Grand Cordon. Il en outre porte la cravate frappée à gauche et à droite de la croix d'une petite étoile dorée s'il est Commandeur Grand Cordon.

Article 21. Du Chancelier

Le trésorier porte, outre l'insigne de son grade, la croix autour du cou, soutenue par une cravate aux

couleurs de l'Ordre et frappée à gauche et à droite de la croix, d'une couronne d'argent symbolisant sa fonction.

Article 22. Du trésorier et du secrétaire.

Le trésorier porte, outre l'insigne de son grade, la croix autour du cou, soutenue par une cravate aux couleurs de l'Ordre et frappée à gauche et à droite de la croix, de clés croisées symbolisant sa fonction. Le secrétaire porte, outre l'insigne de son grade, la croix autour du

cou, soutenue par une cravate aux couleurs de l'Ordre et frappée à gauche et à droite de la croix, d'une plume symbolisant sa fonction.

Article 23. Des décorations du Comité

Les insignes de Grand Maître, de Chancelier, de trésorier et de secrétaire sont propriété de l'Ordre.

Article 24.

Les décorations de Directeurs sont la propriété de l'OSC mais elles passent de mains de Directeurs en mains de Directeur au sein de la même association. Ces associations sont entièrement responsables de la bonne transmission de leur décoration.

Titre 5. Divers

Article 25. Du compte de l'Ordre.

Le trésorier est responsable des comptes de l'Ordre. Il effectue les dépenses nécessaires à l'Ordre et/ou décidées conformément aux présents statuts. Avant la passation de pouvoir d'octobre, le trésorier aura communiqué à titre indicatif l'état des finances de l'Ordre.

Article 26. Des Convocations.

Les convocations doivent parvenir au minimum dix jours ouvrables avant la réunion annoncée. Si les convocations prennent la forme d'un périodique, celui-ci doit faire l'objet d'une politique d'édition conforme aux présents statuts et aux valeurs des étudiants portant calotte. Le Grand Maître en est l'éditeur responsable, le secrétaire en est le rédacteur.

Article 27. Des cotisations.

Le trésorier a le droit de percevoir pour l'Ordre une cotisation annuelle versée par chaque association représentée au sein de l'O.S.C. Le montant de cette cotisation est fixé par le Comité.

Article 28. De la gent féminine

Seuls les membres masculins des cercles et associations reconnus par l'OSC ont la possibilité d'assister aux réunions de l'Ordre.

Article 29. Des précédents statuts

Dès l'adoption des présents statuts conformément à l'article 5, les versions antérieures seront considérées comme nulle.

Ces statuts furent entièrement lus et votés à la majorité requise, par le Conseil de la Calotte ce mercredi trois février mil neuf cent nonante neuf entre vingt heures quarante-cinq et minuit quinze en la salle Pharma à Louvain-en-Wolluwe.